

Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français

PROSPECTUS

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I.1. Forme du Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)

Dénomination :	OEDIF PLACEMENT
Forme Juridique :	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création – durée d'existence	Ce FCP a été créé le 2 février 1988 pour une durée de 99 ans.
Synthèse de l'offre de gestion :	

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum première souscription	VL d'origine
FR0007433644	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part	15.244,90 € <i>(Division de la VL par 10 le 7 juin 1991).</i>

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, la composition d'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

La politique de gestion des risques menée par Lazard Frères Gestion, et notamment la gestion du risque de liquidité et le niveau de levier auquel a recours l'OPC sont détaillés dans le rapport annuel du FIA. Le niveau maximal de levier auquel a recours le FIA, établi selon la méthode de l'engagement, est de 200%. Les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont détaillés dans le présent prospectus à la rubrique « Profil de risque ».

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I.2. Acteurs

Société de gestion	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles - 75008 PARIS Société de Gestion de droit français agréé par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	LAZARD FRERES BANQUE 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I. sous le numéro 30748
Gestion administrative :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Gestionnaire comptable par délégation :	CACEIS FUND ADMINISTRATION Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :	CACEIS BANK : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC. LAZARD FRERES BANQUE au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation 121 Bld Haussmann -75008 Paris
Tenue des Registres des parts ou actions par délégation de la société de gestion :	CACEIS BANK : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Commissaire aux Comptes :	
	MAZARS Exaltis – 61, rue Henri Regnault 92705 LA DEFENSE Cedex Signataire : M. Gilles Dunand-Roux

La société de gestion agit dans l'intérêt exclusif de ses porteurs auxquels elle rend compte de sa gestion.

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle liée aux FIA, la société de gestion a fait le choix de fonds propres supplémentaires.

Une analyse du dispositif global de gestion des risques et des incidents est effectuée trois fois par an pour présentation en Comités Risques et détermination des compléments en fonds propres éventuellement nécessaires.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement définies avec la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la tenue des registres des parts du FIA.

Le gestionnaire comptable tient la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative du FIA.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA.

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :	
- Code ISIN :	FR0007433644
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur ou au nominatif, au choix du détenteur. Le Fonds est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Il peut être souscrit et/ou racheté en centième de parts.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de décembre.
- Régime fiscal :	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

II.2 – Dispositions particulières

- Code ISIN :	FR0007433644
- OPC d'OPC :	Jusqu'à 100% de l'actif net
- Objectif de gestion :	<p>L'objectif de gestion du FCP, sur la durée de placement recommandée, vise à obtenir une performance nette de frais supérieure à l'indice composite suivant :</p> <p>33% SBF 120 ; 22% MSCI World All Countries ; 5% Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond ; 5% Merrill Lynch EMU Corporate (ER 00 index) ; 5% Eonia capitalisé + 3% ; 10% ICEBofAML Euro Government Index ; 20% Eonia capitalisé.</p> <p>L'indice est rebalancé semestriellement et ses constituants sont exprimés en euro, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.</p> <p>Cet indicateur composite correspond aux indicateurs représentatifs des différentes poches ou allocations envisagées.</p>
- Indicateur de référence :	L'indice SBF 120 est composé des 120 valeurs françaises les plus actives de la cote, soit les valeurs de l'indice CAC 40 auxquelles s'ajoutent 80 valeurs inscrites au Premier Marché et au Second Marché, toutes cotées en continu. Cet indice est calculé dividendes réinvestis.

Le **MSCI World All Countries**, exprimé en euro, est représentatif des principales capitalisations mondiales au sein de pays développés et en développement.

Cet indice est calculé dividendes réinvestis.

Les données sont accessibles sur www.msci.com

Le **Thomson Reuters Global Focus Convertible Bond Index** (EUR), exprimé en Euro, coupons nets réinvestis.

Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales. Il est consultable sur le terminal Bloomberg (UCBIFOCE) et sur le site internet UBS (avec code d'accès, sa référence est UCBINDEXW1414).

Merrill Lynch EMU Corporate (cours de clôture).

L'indice ML EMU Corporate est un indice publié par Merrill Lynch constitué d'émissions privées de la zone EMU de toute maturité.

Les ratings des émissions sont compris entre AAA à BBB-.

Les données sont accessibles sur www.mlindex.ml.com.

L'indice **Eonia capitalisé** (European Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour les moins risqués de la Zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).

L'indice **ICEBofAML Euro Government Index (code Bloomberg EG00 index)** est un panier d'obligations libellées en euros, émises par les États membres de la zone euro. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent.

Toutefois en raison de l'allocation discrétionnaire, la performance du FCP pourra s'éloigner cet indicateur de référence.

1 – Stratégies utilisées

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 0 à 100% pour chaque classe d'actif) en direct ou via des OPC. Cependant, l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les fourchettes suivantes :

- ✓ exposition de 30% à 80% de l'actif net en actions (dont un investissement 0 à 15% en actions de petites capitalisations)
- ✓ investissement de 0 à 30% de l'actif net en obligations (les obligations spéculatives/high yield c'est-à-dire notées en dessous de BBB- par Standard & Poor's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion et/ou les titres non notés sont autorisés à hauteur de 20% maximum).
- ✓ investissement de 0 à 70% en instruments monétaires

Il est cependant rappelé que ces fourchettes ne sont pas figées et peuvent varier dans le temps en fonction de l'analyse de l'état des marchés par notre service de la stratégie et des anticipations du gérant. Afin d'effectuer son analyse et sa sélection le gérant procédera de la façon suivante :

pour les actions détenues en direct :

Il identifiera des entreprises françaises et étrangères de toutes tailles de capitalisations présentant le meilleur profil de performance économique. La validation de cette performance se fera au travers un diagnostic financier et sur les fondements stratégiques. La sélection des titres de ces entreprises se fera également en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance ;

pour les obligations détenues en direct :

Il pourra investir dans des obligations, des obligations convertibles, des obligations à bons de souscriptions et de titres de créances négociables émis par des entreprises, des institutions financières et par des états souverains. Il n'y a pas de prédétermination entre la dette privée et la dette publique.

Le gérant procédera à sa propre analyse des obligations et titres de créances négociables. Il s'appuiera également sur les notations des agences de notations sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.

Le gérant pourra investir aussi bien dans des obligations notées « investment grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion que, dans la limite maximum de 20%, dans la catégorie High Yield (BB+ à D/DS chez Standard & Poor's et de Ba1 à C chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion et/ou dans des obligations non notées par une agence de notation.

Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds). La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est de -5 à + 8.

Ces obligations seront sélectionnées après une analyse financière approfondie des sociétés émettrices des emprunts obligataires et par l'analyse des caractéristiques techniques des contrats d'émission.

Pour les OPC :

La sélection des OPC qui composeront l'actif du Fonds va dépendre de critères quantitatifs et qualitatifs. Les critères quantitatifs vont permettre d'opérer une sélection d'OPC en fonction des performances de gestion à moyen et long terme et du niveau des encours gérés. Les critères qualitatifs sont appréciés après avoir rencontré les différentes sociétés de

gestion préalablement sélectionnées. Ces critères prennent en compte des éléments comme le savoir-faire des gérants (spécialistes de valeurs de croissance, des grandes ou petites capitalisations, etc...), leur processus décisionnel d'investissement, leur comportement lors des chocs de marché, la stabilité des équipes de gestion et la consistance du style de gestion. Des entretiens réguliers avec les gérants des Fonds retenus ou avec des Fonds candidats permettent de vérifier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en œuvre et les performances obtenues par les gestionnaires.

Dans la limite de 100% de l'actif net sans recherche de surexposition, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en couverture, afin de piloter :

- l'exposition du Fonds au risque actions ;
- l'exposition du Fonds au risque de taux ;
- l'exposition du Fonds au risque de change.

La décision de couverture sera liée à la vision des marchés de notre équipe de stratégie mais aussi à celle du gérant.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille du FCP est composé :

- d'actions françaises et étrangères essentiellement de moyennes et grandes capitalisations et d'actions de petites capitalisations françaises et étrangères à hauteur de 10% maximum,
- d'obligations françaises et étrangères émises par des Etats, des entreprises publiques, semi-publiques et privées,
- d'obligations notées « investment grade » par Standard and Poor's (de AAA à BBB-) ou par Moody's (de Aaa à Baa3) ou « high yield » par Standard and Poor's (BB+ à D/DS ou par Moody's (de Ba1 à C) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion,
- d'obligations non notées,
- de titres de créance négociables français et étrangers.

Le FCP peut également détenir :

- jusqu'à 100% de son actif en titres d'OPCVM de droit français ou européen de fonds d'investissement à vocation générale et de fonds professionnels à vocation générale s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC ;
- à hauteur de 30% maximum en placements collectifs français, en FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en fonds d'investissement répondant aux 4 critères définis à l'article R214-13 du Comofi.
- à hauteur de 10% maximum dans des parts ou actions d'OPC visés à l'article R214-32-19 du Comofi.

Tous les OPC peuvent être gérés par Lazard Frères Gestion.

3 – Instruments dérivés

- **Nature des marchés d'intervention :**
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
 - action
 - taux
 - change
 - crédit
 - autres risques

- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
 - autre nature

- **Nature des instruments utilisés :**
 - futures :**
 - sur actions et indices actions
 - sur taux
 - de change : couverture du risque de devises
 - options :**
 - sur actions et indices actions
 - sur taux
 - de change
 - swaps :**
 - swaps d'actions
 - swaps de taux
 - swaps de change
 - change à terme : uniquement en couverture des actifs**
 - dérivés de crédit**

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**
 - couverture partielle ou générale du portefeuille
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
 - maximum autorisé et recherché
 - autre stratégie

4 – Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion ayant pour sous-jacents des instruments financiers à terme simples.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 15% de l'actif net.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion du FCP dans la limite de 10% de son actif.

6 – Emprunts d’espèces

Le FCP peut faire appel aux emprunts d’espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d’acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8 – Informations sur les garanties financières

Dans le cadre d’opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L’ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

▪ **Risque en capital :**

Le FCP ne bénéficie d’aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

▪ **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

▪ **Risque actions :**

L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative est susceptible de baisser.

▪ **Risque de taux :**

Il existe un risque d'une baisse de la valeur des obligations et autres produits de taux, et donc du portefeuille, provoquée par une variation des taux d'intérêts. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative. Ces cas de figure peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

▪ **Risque de crédit :**

En dépit de règles de gestion strictes et d'analyses réalisées par la société de gestion, l'émetteur d'un titre de créance négociable ou obligataire peut être amené à faire défaut. Ainsi, cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative.

▪ **Risque de change :**

Le FCP peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des actifs de ces OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

▪ **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par ce FCP d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

10 – Garantie ou protection

Néant.

11 – Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

12 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Ce FCP est destiné aux personnes qui acceptent que l'allocation du FCP soit laissée à la libre appréciation du gérant.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant un placement diversifié sur les marchés actions et obligations français et étrangers, sans zone géographique prépondérante.

Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-

Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficiaire, directement ou indirectement, à une US Person au sens du règlement S du Securities Act de 1933.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

13 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

14 – Fréquence de distribution

Néant. FCP de capitalisation.

15 – Caractéristiques des Parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Les parts sont libellées en Euro. Il peut être souscrit et/ou racheté en centième de parts.

Politique de traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

16 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

Détermination de la valeur liquidative

Date et périodicité de la valeur liquidative

- Jour d'évaluation (J) = chaque jour non férié en France où la Bourse de Paris est ouverte
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1)

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement par affichage dans les locaux de la Société de Gestion.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

- **CACEIS BANK** : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- **LAZARD FRERES BANQUE**, au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation
121 Bld Haussmann-75008 Paris

Centralisation, exécution et règlement des ordres :

Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 12h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

Les premières souscriptions ne peuvent pas être inférieures à 1 part.

Date de règlement des souscriptions : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés)

Date de règlement des rachats : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés)

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Politique de gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur la connaissance par les équipes de gestion de la liquidité des instruments sélectionnés et une méthodologie d'analyse des seuils d'alerte placée sous la responsabilité du contrôle des risques.

Ce dispositif s'articule autour du suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes et de la composition des porteurs de parts de l'OPC.

17 – Frais et Commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	N.A.	Néant

<i>Frais facturés au FCP</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>		
Frais de gestion financière	Actif net hors OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS	1,00 % TTC Taux maximum		
Frais administratifs externes à la société de gestion				
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC maximum		
Commissions de mouvement (TTC) (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Actions France	Jusqu'à 100 000 €	0,88 %
			De 100 001 € à 200 000 €	0,57 %
			De 200 001 € à 300 000 €	0,44 %
			Plus de 300 000 €	0,30 %
		Actions Zone Euro hors France	Jusqu'à 100 000 €	0,88 %
			De 100 001 € à 200 000 €	0,57 %
			De 200 001 € à 300 000 €	0,44 %
		Actions Etrangères hors Zone Euro, change	Jusqu'à 100 000 €	1,08 %
De 100 001 € à 200 000 €	0,74 %			
De 200 001 € à 300 000 €	0,56 %			
Instruments de taux		Néant		
Instruments sur marché à terme et autres opérations		de 0 à 450€ TTC par contrat		
Commission de sur-performance	N.A.	Néant		

Les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des quatre blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

A l'exception des frais d'intermédiation et des frais de gestion comptable, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD

FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

18 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par la gestion sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation, parmi lesquels figurent la recherche, la qualité d'exécution et de dépouillement des ordres, l'offre de services. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités. Chaque pôle de gestion (taux et actions) rend compte au minimum deux fois par an au Comité Broker de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations traitées.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr)

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Diffusion des informations concernant le FCP :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Service Relations Clientèle ☎ 01 44 13 01 79
---	---

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 – Règles d'évaluation des Actifs

➤ **Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

- **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Type Titres de créances négociables :**

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	TCN en devises
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

▪ **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

▪ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

1.1. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers du FCP sont négociés sur des marchés réglementés.

1.2. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

2 – Méthode de comptabilisation

▪ **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

▪ **Des frais de gestion**

- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.
- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) diminué des OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS détenus selon la formule ci-après :

$$\begin{aligned} & (\text{Actif brut} - \text{OPC de Lazard Frères Gestion S.A.S détenus}) \\ & \times \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \\ & \times \frac{\text{nb jours entre la VL calculée et la VL précédente}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}} \end{aligned}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
 - . de la gestion financière ;
 - . de la gestion administrative et comptable ;
 - . de la prestation du dépositaire ;
 - . des autres frais de fonctionnement :
 - . honoraires des commissaires aux comptes ;
 - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

Le taux maximum des frais de gestion est de 1%, sur la base définie dans le prospectus.

▪ **Des frais de transaction**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

▪ **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 619.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

3 – Devise de comptabilité

La devise de comptabilité est l'euro.

4 – Affectation

FCP de capitalisation

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

OEDIF PLACEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 2 février 1988 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

Dernière version du document : 20 février 2019